

DÉCISION DE L'EXPERT

Sion Tourisme SA contre B. N.

Différend n° DCH2026-0006

1. Les parties

Le Demandeur est Sion Tourisme SA, Suisse, représenté en interne.

Le Défendeur est B. N., Bulgarie.

2. Le nom de domaine

Le différend concerne le nom de domaine <siontourism.ch>.

3. Rappel de la procédure

Une demande a été déposée par Sion Tourisme SA auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") en date du 16 juin 2026.

En date du 17 juin 2026, le Centre a adressé une requête au registre SWITCH, le Registre du .ch et du .li, aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Demandeur. En date du 18 juin 2026, SWITCH a confirmé que le Défendeur est bien le détenteur du nom de domaine et a transmis ses coordonnées.

Le Centre a vérifié que la demande répondait bien aux exigences du Règlement concernant la procédure de résolution des différends pour les noms de domaine .ch et .li (le "Règlement"), adopté par SWITCH, le 1er janvier 2020.

Conformément au paragraphe 14 du Règlement, le 18 juin 2026, une transmission de la demande valant ouverture de la présente procédure, a été adressée au Défendeur. Conformément au paragraphe 15(a) du Règlement, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 8 juillet 2026.

Le Défendeur n'a déposé aucune réponse à la demande et n'a exprimé d'aucune autre façon sa volonté de prendre part à une audience de conciliation conformément au paragraphe 15(d) du Règlement.

En date du 17 juillet 2026, le Centre nommait dans le présent différend comme expert Lorenz Ehrler. L'expert constate qu'il a été désigné conformément au Règlement. L'expert a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 4 du Règlement.

4. Les faits

LeDemandeur Sion Tourisme SA, est une société suisse inscrite au Registre du commerce du Canton du Valais sous le numéro CHE-206.740.935, ayant son siège à Espace des Remparts 19, 1950 Sion, Suisse, depuis le 14 novembre 2023. Le Demandeur est l'organisme officiel chargé du tourisme de la ville de Sion; ses tâches lui sont déléguées par la Municipalité de Sion par mandat de prestation, selon les articles 6a et 16a et suivants de la Loi cantonale sur le tourisme.

Le Demandeur détient le nom de domaine <siontourisme.ch>. Le site Internet exploité sous ce nom de domaine renvoie vers des rubriques de renseignement pour les activités proposées à Sion et environ.

Le Défendeur est une personne physique, domiciliée en Bulgarie. L'Expert ne dispose d'aucune information concernant son activité professionnelle. Selon les informations communiquées par le registre Switch, le Défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux le 10 février 2026 auprès de l'unité d'enregistrement NETIM. Selon les allégations du Demandeur, le nom de domaine litigieux était préalablement détenu par le Demandeur

Le Demandeur a soumis des documents dont il ressort que le site exploité sous le nom de domaine litigieux était un site de jeux d'argent en ligne.

Au moment de la rédaction de sa décision, l'Expert a constaté que le site Internet exploité sous le nom de domaine litigieux renvoie désormais vers ce qui pourrait sembler être un site Internet d'office du tourisme pour la région de Sion. La page d'accueil mentionne une adresse de contact postale qui ne correspond pas à celle du Demandeur. Un des liens accessibles via la page d'accueil du site Internet renvoie vers un site Internet de jeux en ligne en langue étrangère.

5. Argumentation des parties

A. Demandeur

Le Demandeur allègue que le nom de domaine litigieux est identique, en ce sens qu'il s'agit de la transposition anglaise littérale et directe, de sa raison sociale "Sion Tourisme" et que, dès lors, l'exploitation du nom de domaine litigieux par le Défendeur constitue:

- Une atteinte à la raison de commerce (art. 956 Code des Obligations ("CO"));
- Une atteinte au nom (art. 29 Code Civil ("CC"));

Le Demandeur relève en particulier que sa fonction institutionnelle d'office du tourisme de la ville de Sion confère à ses signes distinctifs une notoriété et un caractère distinctif renforcés.

Le Demandeur allègue également que le comportement du Défendeur constitue de la concurrence déloyale (art. 3 al. 1 let. d de la loi contre la concurrence déloyale ("LCD")), en particulier parce que le Défendeur exploite un site de jeux d'argent en ligne accessible moyennant le nom de domaine litigieux.

Le Demandeur précise, sans le documenter, qu'il détenait précédemment le nom de domaine litigieux qui a été rendu disponible en raison d'un problème technique.

Le Demandeur conclut au transfert du nom de domaine litigieux.

B. Défendeur

Le Défendeur n'a pas répondu à l'argumentation du Demandeur.

6. Discussion et conclusions

L'Expert statue sur la demande en se fondant sur les allégués des deux parties et les documents écrits déposés, dans le respect du Règlement (paragraphe 24 (a) du Règlement).

Selon le paragraphe 24 (c) du Règlement, l'Expert fait droit à la demande lorsque l'attribution ou l'utilisation du nom de domaine litigieux constitue clairement une infraction à un droit attaché à un signe distinctif attribué au demandeur selon le droit suisse ou du Liechtenstein. Le Règlement définit au paragraphe 1 la notion de "droit attaché à un signe distinctif" comme un "droit reconnu par l'ordre juridique qui découle de l'enregistrement ou de l'utilisation d'un signe et qui protège son titulaire contre les atteintes à ses intérêts générées par l'enregistrement ou l'utilisation par des tiers d'un signe identique ou similaire; il s'agit notamment, mais pas exclusivement, du droit relatif à un nom commercial, à un nom de personne, à une marque ou à une indication géographique, ainsi que des droits de défense résultant de la législation sur la concurrence déloyale".

Selon le, il y a clairement infraction à un droit attaché à un signe distinctif notamment lorsque :

- (i) Aussi bien l'existence du droit attaché à un signe distinctif invoqué que son infraction résultent clairement du texte de la loi ou d'une interprétation reconnue de la loi et des faits exposés, et qu'ils ont été prouvés par les moyens de preuve déposés; et
- (ii) Le Défendeur n'a pas exposé et prouvé des raisons de défense importantes de manière concluante; et
- (iii) L'infraction, selon la demande en justice formulée, justifie le transfert ou la révocation du nom de domaine litigieux.

A. Le Demandeur a un droit attaché à un signe distinctif selon le droit de la Suisse

La demande du Demandeur est basée sur sa raison sociale "Sion Tourisme" et il détient à ce titre un droit exclusif en application de l'art. 956 du CO. Le Demandeur se fonde également sur le droit au nom sur "Sion Tourisme" conformément à l'art. 29 du CC.

La première condition du paragraphe 24(d) du Règlement est ainsi réalisée.

B. L'attribution ou l'utilisation du nom de domaine constitue clairement une infraction à un droit attaché à un signe distinctif attribué au Demandeur selon le droit suisse

Droit des raisons sociales

Le Demandeur fait valoir que le nom de domaine litigieux viole les droits du Demandeur sur sa raison sociale.

L'art. 956 du CO octroie au titulaire d'une raison sociale l'usage exclusif de celle-ci. La question de savoir si cette disposition protège uniquement l'usage à titre de raison de commerce est controversée.

Cependant, la doctrine majoritaire et la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, considèrent que la protection conférée par l'art. 956 CO ne concerne que les collisions entre raisons de commerce, et non entre une raison de commerce et une marque ou un autre signe distinctif (CR CO II-Cherpillod, art. 956 N 3; ATF 127 III 160). Autrement dit, l'art. 956 CO ne protège une raison de commerce que contre un usage (par un tiers) à titre de raison de commerce (inscrite ou non, ou utilisée d'une manière différente de l'inscription), notion qui doit être comprise très largement (*Ibid*). L'utilisation d'une raison de commerce comme nom de domaine ne constitue pas en soi un usage à titre de raison de commerce. Par contre, si une entreprise est présentée sous une certaine dénomination sur une page d'un site Internet, il s'agit d'un usage visé par l'art. 956 CO (CR CO II-Cherpillod, art. 956 N 3 et réf. citées).

En l'espèce, si le simple enregistrement ou l'usage technique par le Défendeur du nom de domaine litigieux ne suffit pas, à lui seul, à caractériser un usage à titre de raison de commerce, la configuration actuelle du site accessible par le nom de domaine litigieux commande une appréciation différente. En effet, l'Expert constate que le Défendeur utilise le nom de domaine litigieux à titre de raison de commerce dans la mesure où il confère l'impression que celui-ci désigne la société qui exploite le site Internet, d'autant plus que figure désormais sur la page d'accueil du site Internet accessible sous le nom de domaine litigieux la dénomination "Office du tourisme de Sion" (lequel indique: "l'Office du tourisme de Sion est heureux de vous accueillir et nous espérons que ce site vous aidera à partir à l'aventure de notre ville").

Dès lors, il y a lieu de retenir que le Défendeur fait un usage du nom de domaine litigieux (<siontourism.ch>) à titre de raison de commerce et que cet usage crée un risque de confusion avec la raison de commerce "Sion Tourisme SA" du Demandeur. Ce comportement porte atteinte au droit exclusif conféré au Demandeur par l'art. 956 CO et constitue ainsi une infraction claire au sens du paragraphe 24 (d) (i) du Règlement.

Droit au nom

Le Demandeur invoque également le droit au nom. Les noms des personnes morales, inscrits ou non au registre du commerce sont protégés à ce titre. L'art. 29 CC vise des formes d'utilisation du nom usurpé diverses, notamment l'utilisation d'un nom de domaine (CR CC I-Thévenaz, art. 29 N 23 et réf citées).

Dans le cadre d'une action en cessation de trouble, le demandeur doit démontrer qu'il est lésé dans ses intérêts idéaux ou économiques. Un tel intérêt se manifeste essentiellement lorsqu'il y a un risque de confusion vraisemblable, au regard des circonstances, entre le demandeur et le défendeur, ou encore lorsque l'usurpation du nom crée une impression fautive d'un lien ou de rapports entre le lésé et l'usurpateur (CR CC I-Thévenaz, art. 29 N 26 et réf citées). En outre, l'auteur de l'atteinte ne doit pouvoir invoquer aucun motif justificatif, tel que le consentement du demandeur.

En l'espèce, le nom de domaine litigieux correspond à la traduction anglaise littérale et directe du nom du Demandeur. De plus, le Demandeur, en qualité de mandataire de la municipalité pour les tâches d'office du tourisme, est amené à traiter avec des personnes anglophones. Aussi, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux intérêts du Demandeur, en créant une fautive impression de rapport avec le Demandeur, et un risque de confusion avec les prestations de celui-ci. Le Défendeur ne s'est prévalu d'aucun motif justificatif.

En vertu du paragraphe 24(d)(i) du Règlement, l'Expert fait droit à une requête s'il est en présence d'une infraction claire, c'est-à-dire si l'infraction résulte clairement du texte de la loi ou d'une interprétation reconnue de la loi. En l'occurrence, l'expert conclut à une atteinte au nom du Demandeur.

Droit de la concurrence déloyale

Conformément à l'art. 2 LCD, est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale trompeuse ou contraire de toute autre manière au principe de la bonne foi, qui influence les relations entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Agit notamment de manière déloyale quiconque prend des mesures de nature à provoquer une confusion avec les produits, les œuvres, les prestations ou l'activité commerciale d'autrui (art. 3 al. 1 let. d LCD). Relèvent de cette infraction tous les comportements qui induisent le public en erreur en créant un risque de confusion, notamment dans le but d'exploiter la réputation des concurrents avec lesquels ce risque de confusion est créé (ATF 126 III 239, consid. 3. a), <berneroberland.ch>).

La réservation d'un nom de domaine est contraire au principe de la bonne foi en matière de concurrence, notamment lorsqu'elle exploite la réputation d'un signe distinctif appartenant à un tiers. En règle générale, il y a également lieu de conclure au caractère déloyal lorsque l'enregistrement d'une désignation géographique en tant que nom de domaine est effectué sans intérêts objectivement dignes de protection et donc manifestement au détriment de tiers (ATF 126 III 239, consid. 3. d), <berneroberland.ch>). La jurisprudence suisse reconnaît en outre un risque de confusion lorsque l'utilisation (commerciale) d'un nom de domaine similaire à un nom (ou à une marque) crée le risque d'une association erronée avec le site web

(ATF 128 III 401, 402, <luzern.ch>; voir également *Raiffeisen Schweiz Genossenschaft v. Nguyen Huong Quynh*, Litige OMPI No. [DCH2007-0023](#)). Il faut analyser les circonstances concrètes du cas d'espèce pour déterminer s'il y a risque de confusion. Selon (une partie de) la jurisprudence, le risque de confusion n'est pas écarté par le fait que le site web accessible sous le nom de domaine se distingue (Heinemann Andreas, dans: Heizmann Reto/Loacker Leander D. (éd.), *UWG Kommentar, Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb*, 2e éd., Zurich/St.Gall 2025, Art. 3 Abs. 1 lit. d / IV. - VI. N139). Autrement dit, le nom de domaine en tant que tel peut déjà entraîner un risque de confusion pertinent au sens de la LCD (*Ibid*, N 141).

Un risque de confusion peut également exister entre des noms de domaine, lorsqu'il en résulte un risque d'erreur quant à l'identité de l'entreprise ou à l'origine commerciale des produits; en cas de conflit entre deux noms de domaine, c'est le nom de domaine utilisé le plus ancien qui prévaut s'il possède un caractère distinctif et si le nom de domaine enregistré par l'autre entreprise ne s'en distingue pas suffisamment aux yeux du public concerné (*Ibid*, N 142, voir aussi TF 4A:168/2010 du 19.07.2010, *sic!* 2010, 796).

En l'espèce, le Demandeur exploite sa raison sociale et le nom de domaine homonyme, qui comprennent la désignation géographique à la ville de Sion, en vertu d'une délégation de tâche publique conférée par la loi valaisanne sur le tourisme. Sion est une des principales villes du Valais et est connue pour ses deux châteaux perchés sur des collines, son centre-ville médiéval et ses vignobles, ce qui en fait un lieu emblématique du Valais et attire des touristes.

Le Défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux, qui constitue la traduction anglaise littérale des signes du Demandeur, alors que le Demandeur l'avait libéré peu de temps auparavant. Ce nom de domaine litigieux ne se distingue pas suffisamment de celui du Demandeur et de son nom aux yeux du public concerné, qui comprend une part importante de touristes et d'utilisateurs anglophones. En effet, l'internaute d'attention moyenne qui saisit le nom de domaine litigieux s'attend raisonnablement à accéder au site officiel de l'office du tourisme de Sion, créant ainsi une association erronée avec l'activité du Demandeur. Il en résulte un risque de confusion manifeste, au sens de l'art. 3 al. 1 let. d LCD.

En enregistrant ce nom de domaine litigieux, le Défendeur n'a aucun intérêt digne de protection; son unique but est de tirer indûment profit de la notoriété du Demandeur et de la destination touristique de Sion.

Bien que la doctrine et la jurisprudence considèrent que le risque de confusion peut exister indépendamment du contenu du site web, l'analyse de ce dernier confirme en l'espèce le caractère déloyal du comportement du Défendeur. Dans un premier temps, le site a été utilisé pour attirer des internautes via la réputation du Demandeur afin de les rediriger vers des jeux d'argent. Par la suite, le contenu a été modifié pour devenir un pastiche du site officiel du Demandeur, allant jusqu'à y inclure des informations erronées, notamment les coordonnées de contact. Cette manœuvre, couplée à une demande de saisie des coordonnées des visiteurs, suggère une tentative de collecte à tout le moins de données personnelles. Un tel agissement est manifestement contraire au principe de la bonne foi.

Par conséquent, en créant un risque de confusion et en agissant de manière contraire à la bonne foi dans le but de parasiter la réputation d'autrui, le Défendeur a violé les droits du Demandeur au sens des art. 2 et 3 al. 1 let. d LCD, ce qui constitue une infraction claire au sens du paragraphe 24(d)(i) du Règlement.

Au vu des éléments qui précèdent, les conditions du paragraphe 24(d) du Règlement sont remplies en l'espèce, ce qui justifie le transfert du nom de domaine litigieux au Demandeur.

7. Décision

Pour les raisons énoncées ci-dessus, et conformément au paragraphe 24 du Règlement, l'Expert ordonne le transfert du nom de domaine <siontourism.ch> au profit du Demandeur.

/Lorenz Ehrler/

Lorenz Ehrler

Expert

Le 7 août 2026